

# GE\_GERICHTE P/1168/2016 vom 7. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_1168\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1168_2016)

FR: GE\_GERICHTE P/1168/2016 du 7 mars 2023

IT: GE\_GERICHTE P/1168/2016 del 7 marzo 2023

## Regeste

TORT MORAL;ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT;VIOL;TENTATIVE(DROIT PÉNAL) | CPP.126; CO.49; CP.187.ch1; CP.189.al1; CP.190.al1; CP.22.al1; CP.191

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

2.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 2.1.2. L'art. 49 al. 1 CO dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il n'est pas nécessaire que les souffrances soient attestées par un rapport thérapeutique (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_123/2020 du 26 novembre 2020, consid. 10.1 et 10.2). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3 p. 345). Le guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes établi le 3 octobre 2019 par l'Office fédéral de la justice (OFJ) propose les fourchettes suivantes : - jusqu'à CHF 8'000.- pour les atteintes graves (tentative de viol, [tentative de] contrainte sexuelle, harcèlement sexuel à la fréquence ou à l'intensité particulières, acte sexuel avec un enfant) ; - entre CHF 8'000.- à CHF 20'000.- pour les atteintes très graves

(viol, contrainte sexuelle grave, actes d'ordre sexuel graves commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, acte sexuel grave ou répété avec un enfant) ; - entre CHF 20'000.- et CHF 70'000.- pour les atteintes à la gravité exceptionnelle (agressions répétées et particulièrement cruelles, actes sexuels à la fréquence ou à l'intensité particulières avec un enfant sur une longue période). Les montants accordés en cas de viol ou de contrainte sexuelle par les autorités judiciaires, sur la base des art. 41ss CO, se situent généralement entre CHF 10'000.- et CHF 30'000.- (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_898/2018 du 2 novembre 2018 ; 6B\_129/2014 du 19 mai 2014 ; AARP/116/2017 du 3 avril 2017 ; AARP/266/2016 du 28 juin 2016 ; AARP/92/2012 du 26 mars 2012). D'une manière générale, la jurisprudence récente tend à allouer des montants de plus en plus importants au titre du tort moral (ATF 125 III 269 consid. 2a). À titre d'exemples, le Tribunal fédéral a fixé ou confirmé les indemnités suivantes en faveur de mineures victimes d'actes d'ordre sexuel : - CHF 100'000.- à une fillette ayant subi durant dix ans à compter de ses huit ans des abus sexuels particulièrement graves de la part de son père presque quotidiennement et pour laquelle les conséquences psychiques et physiques avaient été extrêmement lourdes. Elle souffrait en effet d'un retard mental léger, de troubles de la personnalité et du comportement et de dépression sévère. Selon les psychologues, il existait par ailleurs un risque de dommages permanents sur les plans affectif, intellectuel et professionnel. Elle avait également tenté de se suicider à tout le moins à une reprise (ATF 125 III 269 consid. 2b) ; - CHF 50'000.- à chacune de deux fillettes contraintes, de leurs cinq/six ans à leurs 13 ans, par leur oncle, à subir divers actes d'ordre sexuel, tels que des fellations et des masturbations contraintes ainsi que l'acte sexuel pour l'une d'entre elles, qui les avaient fortement atteintes dans leur intégrité physique et psychique. Ces abus avaient engendré chez elles un véritable traumatisme et un futur recours à des traitements pour faire face à certains événements de leur vie affective et sexuelle était probable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_646/2008 du 23 avril 2009 consid. 6) ; - CHF 40'000.- à une fillette ayant subi de ses six à ses neuf ans divers actes d'ordre sexuel de la part d'un ami de la famille, et qui n'avait été capable de dévoiler les faits que dix ans après (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_486/2015 du 25 mai 2016 consid. 4) ; La jurisprudence récente des tribunaux genevois va dans le même sens : - CHF 50'000.- à une fillette ayant subi de ses six à 13 ans de nombreux actes d'ordre sexuel de la part de son oncle, tels que cunnilingus, fellations, masturbations contraintes, pénétrations vaginales de ses doigts ; l'auteur avait également frotté son sexe contre le sien jusqu'à éjaculation. Elle souffrait d'un état de stress post-traumatique, se manifestant par des troubles du sommeil, des souvenirs envahissants sous forme de flash-back, un état anxio-dépressif, un recours à des mécanismes de protection psychique tels que le clivage, un comportement auto-agressif et des idéations suicidaires avec des passages à l'acte ( AARP/370/2020 du 11.11.2020) ; - CHF 40'000.- à une fillette abusée entre ses quatre et dix ans par son grand-père, qui souffrait fréquemment de maux de ventre, avec parfois des maux de tête associés, décrivait des flash-backs, des difficultés d'endormissement, se disait très déprimée, avec des idées suicidaires ( AARP/132/2018 du 02.05.2018) ; - CHF 35'000.- à un jeune garçon ayant été gravement abusé (masturbations, fellations, sodomies) sur une période de deux ans par un ami proche de la famille, humilié par des mises en scène scabreuses et contraint à revoir les films des sévices subis. Il présentait un état de stress post-traumatique, une grande tristesse l'habitait en permanence, ainsi qu'un sentiment de culpabilité ( JTCR/2/2021 du 30.04.2021) ; - CHF 25'000.- à une fillette de dix ans ayant subi divers actes d'ordre sexuel sur une période de six mois par un cousin; elle souffrait depuis d'un trouble dépressif récurrent avec tentative de suicide, lequel avait nécessité une

médication, et d'un trouble de la personnalité émotionnelle ( AARP/2/2023 du 09.01.2023).

## E. 2.2

En l'espèce, les actes subis par D\_\_\_\_\_, alors qu'elle n'était qu'une enfant, sont extrêmement graves et se sont produits de manière répétée sur une longue période (cinq ans). Ils ont été perpétrés par un membre de la famille en qui elle avait confiance et qui était estimé par ses proches, la plaçant dans une situation de détresse. Ils l'ont été au domicile de la victime, où un enfant devrait précisément pouvoir vivre et développer un sentiment de sécurité. L'appelant n'a pas hésité à utiliser son ascendant et autorité naturels ainsi que les liens familiaux qui les unissaient pour abuser de sa nièce, étant précisé qu'elle avait très peur. Dans cette mesure et selon l'expérience générale de la vie, le développement harmonieux de D\_\_\_\_\_ a été irrémédiablement atteint et il est probable qu'elle devra en supporter les séquelles toute sa vie. Ses symptômes et souffrances sont nombreux (angoisse, flash-backs, cauchemars, peur de grandir, d'être agressée, tristesse, sentiment de honte, culpabilité, peur de ne pas être crédible, de ne pas pouvoir réussir dans la vie, désirs de mort, troubles du sommeil, troubles de la concentration, grande fatigue [chronique], somatisations [problèmes digestifs, dermatologiques], difficultés scolaires, d'attention, de concentration, comportement phobique, trouble logopédique, relations sentimentales entravées, souffrance émotionnelle); accumulés, ils entrent manifestement dans l'acception d'un état de stress post-traumatique, quoiqu'en dise l'appelant. Le comportement et l'attitude de D\_\_\_\_\_ ont durablement changé : elle s'est renfermée sur elle-même, ne souhaitant se confier qu'à sa psychologue, s'est éloignée de sa mère, lui reprochant de ne pas l'avoir protégée, est entravée dans ses relations sentimentales, doit fournir d'importants efforts pour pouvoir finir sa formation et a une peur phobique de montrer ce qu'elle sait à l'école, en lien avec le secret qu'elle a dû garder durant des années. Sans que cela ne soit une condition, sa souffrance est toujours actuelle à teneur du certificat médical et son suivi thérapeutique hebdomadaire, initié il y a plus sept ans, demeure nécessaire pour une durée indéterminée, ce qui démontre toute l'intensité des séquelles. Aussi, le certificat médical produit, les déclarations de D\_\_\_\_\_ et celles de sa mère attestent tous l'existence d'importantes séquelles en lien manifestement avec les actes de l'appelant, de sorte que ce dernier ne saurait être suivi lorsqu'il allègue que le tort moral n'a pas été suffisamment établi.

L'appelant est particulièrement mal venu de nier l'existence de tout tort moral alors qu'il ne conteste désormais plus être l'auteur des actes abjects commis au détriment de sa nièce. La quotité de l'indemnité en CHF 35'000.- allouée par le TCO est conforme à la jurisprudence actuelle et n'apparaît de loin pas excessive, au vu de l'intensité, la fréquence et la gravité des actes subis pendant une longue période de l'enfance. Elle se situe par ailleurs dans la fourchette des cas dits " d'extrême gravité " du guide de l'OFJ, lesquels comprennent notamment les " actes sexuels à la fréquence ou à l'intensité particulières avec un enfant sur une longue période ". Partant, elle sera confirmée. S'agissant de E\_\_\_\_\_, les juges de première instance n'ont pas erré en estimant que la grande tristesse et la gêne manifestées par celle-ci lors de son audition EVIG et relevées par les experts démontraient l'existence d'une atteinte. La question de savoir si ses pleurs étaient liés à la culpabilité d'avoir été victime ou à la remémoration des actes en tant que tels peut rester ouverte, dans la mesure où les deux causes découlent des actes de l'appelant. Une légère angoisse a également été constatée par la mère de l'enfant. Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre l'existence d'un tort moral. Le lien de causalité entre les actes de l'appelant et les souffrances morales est également donné par le suivi thérapeutique d'une année et la fréquentation du [centre] J\_\_\_\_\_, étant rappelé que l'existence d'un rapport thérapeutique n'est pas non plus exigée

par la loi. Aussi, la CPAR confirmera également l'indemnité en CHF 2'000.-, cette somme n'apparaissant pas comme excessive, bien au contraire. Au vu de ce qui précède, l'appel sera rejeté.

### **E. 3**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP), lesquels comprennent un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 CPP ; art. 14 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). La mise à sa charge de 9/10 èmes des frais de première instance sera confirmée (art. 426 CPP).

### **E. 4.1**

L'art. 433 al. 1 let. a CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 in SJ 2017 I 37 ; 6B\_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1).

### **E. 4.2**

En l'espèce, les frais d'avocat pour la procédure d'appel articulés par D \_\_\_\_\_, partie plaignante, répondent aux conditions posées par la loi et la jurisprudence, de sorte qu'il sera fait droit à sa demande d'indemnisation. L'appelant sera ainsi condamné à lui verser une indemnité équitable pour ses frais d'avocat pour la procédure d'appel en CHF 1'938.60, correspondant à quatre heures au tarif de 450.-/heure (CHF 1'800.-), l'équivalent de la TVA à 7.7 % (CHF 138.60) versé en sus.

### **E. 5.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ) On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats , 2 ème éd., Bâle 2022, n. 257 ad art. 12).

### **E. 5.2**

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

### **E. 5.3**

Lorsque le client de l'avocat est détenu, une visite d'une heure et 30 minutes (déplacement compris) par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue ( AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4).

#### **E. 5.4**

En l'occurrence, la note de frais tendant à l'indemnisation de 15 heures d'activité paraît largement excessive. Seront retranchées 30 minutes au poste " revue du courrier de la CPAR, recherches juridiques relative au tort moral, courrier client ", l'heure et demi consacrée à la rédaction de la déclaration d'appel et les deux heures de lecture du jugement de première instance avec recherches juridiques relatives aux motifs d'appel par le collaborateur, ces activités étant comprises dans le forfait de 10%. Les six heures et 30 minutes de rédaction du mémoire d'appel et recherches juridiques au fond seront réduites à trois heures et 30 minutes, compte tenu du fait que le dossier était largement connu de l'avocat et n'a pas rencontré de développement particulier en instance d'appel, d'une part et que les recherches juridiques se sont limitées à la casuistique, laquelle est réputée maîtrisée par un avocat breveté et l'assistance juridique n'ayant pas vocation à financer la formation continue, d'autre part. Seuls le premier parloir à B\_\_\_\_\_ et les frais d'interprète y relatifs seront indemnisés, dans la mesure où, une fois que le détenu décide de ne contester ni sa culpabilité ni sa peine, il n'est plus dans l'incertitude quant à son sort. Par ailleurs, son appel est à la limite de la témérité, ce dont il sera tenu compte. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'198.15, correspondant à cinq heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 825.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 82.50) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 75.65). Les débours en CHF 140.- et la vacation en CHF 75.- seront indemnisées en sus. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.